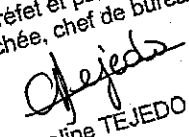


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau
Commune d'AMIENS
S.A.R.L. « CLEVIT »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline TEJEDO

ARRÊTE DU 21 FEV. 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1993 autorisant la S.N.C. « CURVER RUBBERMAID GROUP », siège social : 43 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80000), à exploiter sur le territoire de la commune d'AMIENS, une usine de fabrication d'articles moulés en matières plastiques ainsi que deux entrepôts destinés au conditionnement, au stockage et à la préparation avant expédition des produits finis ;

Vu la lettre du 29 mai 2001 par laquelle la S.N.C. « CURVER RUBBERMAID GROUP » a informé l'inspection des installations classées de l'arrêt de son activité et de la reprise du site par la S.A.R.L. « CLEVIT » pour l'entrepôt de stockage dont l'entrée est située au 15 avenue d'Irlande, parcelle cadastrée section LT n° 486 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 autorisant la S.A.R.L. « CLEVIT » à modifier la nature des produits stockés au sein de l'entrepôt précité ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2004 par la S.A.R.L. « CLEVIT » en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une activité de stockage de transit de produits de type aérosols au sein de son entrepôt ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 24 janvier 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet ne modifie pas le classement des installations ;

Considérant que la notice jointe à la demande a montré que des mesures de prévention des risques adaptées sont prévues ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et peuvent donc être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance utiles à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

→ le titre I de l'annexe I est remplacé par :

"TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1. Activités

Nature des installations et activités	Volume ou capacité maxi	N° de la nomenclature	A ou D
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 50 000 m ³ : 1 entrepôt de stockage de 11 770 m ² dont 2 800 m ² réservés à la réception et l'expédition	975 t 114 200 m ³	1510	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : - 1 local de charge comportant 30 chargeurs de 3 kW - 1 local de charge comportant 6 chargeurs de 5 kW	120 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t : 66 palettes de produits d'hygiène et beauté en aérosols, en transit sur aire spécifique	5,940 t	1412	NC

A : autorisation

D : déclaration

Les autres activités annexes, n'atteignant pas les seuils de classement prévus par la nomenclature des installations classées, décrites dans le dossier de demande susvisé ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation de stockage est valable pour les produits suivants :

Produits admis	Quantité maximale	Quantité maximale de matières combustibles
Lessives en poudre	5 060 palettes	339 t
Lessives liquides	2 090 palettes	172 t
Produits d'entretien	1 100 palettes	77 t
Assouplissant	110 palettes	6 t
Produits d'hygiène corporelle (dont aérosols)	2 200 palettes	236 t
Produits alimentaires	330 palettes	106 t
Produits d'hygiène pour bébés	110 palettes	39 t
TOTAL	11 000 palettes	975 t

Le stockage de tout produit inflammable, explosif, toxique ou tout autre produit relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées est interdit, à l'exception des palettes d'aérosols en transit sur l'aire spécifique dédiée à cette activité.

→ A l'annexe II, il est ajouté un paragraphe I.9. :

"I.9. Dispositions spécifiques au transit d'aérosols"

Le stockage des palettes d'aérosols en transit est réalisé sur une aire spécifique dédiée à ces produits, implantée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Cette aire est matérialisée et la nature des produits et des risques correspondants est clairement indiquée au niveau de cette aire.

Au moins quatre extincteurs et deux RIA sont situés à proximité immédiate de cette aire.

Le déchargement et le stockage des palettes d'aérosols sont l'objet d'une procédure spécifique et sont effectués par du personnel formé à cet effet.

Le déchargement des palettes d'aérosols ne pourra être effectué qu'après vérification de l'absence de fuite au moyen d'un dispositif de détection adapté.

Des dispositions spécifiques sont prises pour limiter les risques de perforation des aérosols tant au cours de leur manutention qu'au cours de leur stockage. Les engins de manutention seront en permanence reliés à la terre."

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. « CLEVIT » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 21 FEV. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

